

# Convention de Stage

ENTRE

## **L'École supérieure d'art et de communication de Cambrai**

représentée par : Sandra CHAMARET ,

Directrice

Adresse : 130, Allée Saint-Roch 59400 CAMBRAI

Téléphone : 03 27 83 81 42



ET

## **L'organisme d'accueil**

Raison sociale :

Siret n° :

Adresse précise du lieu du déroulement du stage :

Représenté par :

Qualité ou fonction exercée :

Courriel :

Téléphone :

ET

## **L'étudiant stagiaire**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Date de naissance :

N° Sécurité Sociale :

Formation suivie :

Volume horaire :

Compagnie d'assurance (responsabilité civile) :

N° de contrat :

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) à contacter en cas d'accident :

## Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme d'accueil mentionné ci-dessus accepte d'accueillir en stage, dans les conditions définies ci-après, un étudiant. La finalité et les modalités du stage sont définies dans le présent document.

## Article 2 – OBJECTIF DU STAGE

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et d'une meilleure insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

### **Activités confiées au stagiaire:**

.....  
.....  
.....  
.....

### **Compétences à acquérir ou à développer:**

.....  
.....  
.....  
.....

## Article 3 – MODALITES DU STAGE

Le stage se déroulera  
du .. / .. / ....  
au .. / .. / .... inclus,  
soit ..... jours ouvrés.

- à temps complet  
 à temps partiel

Volume horaire hebdomadaire:      h/semaine

Commentaires éventuels (périodes de stage discontinues, télétravail, ...)

.....

Si le stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié préciser les cas particuliers:

.....

## Article 4 – STATUT DU STAGIAIRE - ENCADREMENT ET ACCUEIL

Au cours de son stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant.

Il est suivi, au sein de l'organisme d'accueil, par un tuteur de stage suffisamment disponible pour lui accorder des temps de transmission, de partage de connaissances et de savoir-faire, tout au long du stage.

## **Encadrement:**

### Tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil:

Nom :  
Prénom :  
Courriel :  
Téléphone :

### Enseignant-référent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur:

Nom :  
Prénom :  
Courriel :  
Modalités d'encadrement: échanges de mails

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

### Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...) :

Nom : MAGUET-ROMANOWSKI  
Prénom : Emilie  
Courriel : emaguet@esac-cambrai.net  
Téléphone : 03 27 83 81 42

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer mais ne doit pas lui confier de tâches dangereuses. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement:

.....

## Article 5 – GRATIFICATION – AVANTAGES

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241- 3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée. La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte

tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.  
Le montant de la gratification est fixé à ..... € par  
heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages  
(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles  
particulières applicables dans certaines collectivités d’outre-  
mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés  
aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du  
travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d’entreprise ou aux titres-  
restaurants prévus à l’article L.3262-1 du code du travail,  
dans les mêmes conditions que les salariés de l’organisme  
d’accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des  
frais de transport prévue à l’article L.3261-2 du même code.  
Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles  
mentionnées à l’article L.2312-78 du code du travail dans les  
mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

Article 5 ter – Accès aux droits des agents – Avantages  
(Organisme de droit public en France sauf en cas de  
règles particulières applicables dans certaines collectivités  
d’outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d’un organisme de droit  
public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en  
charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676  
du 21 juin modifié instituant une prise en charge partielle  
du prix des titres d’abonnement correspondant aux  
déplacements effectués par les agents publics entre leur  
résidence habituelle et leur lieu de travail. Est considéré  
comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué  
dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

## Article 6 – REGIME DE PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d’une  
protection maladie et accident dès lors qu’il est affilié à un  
régime de sécurité sociale et que le droit français s’applique.

### 6-1 Gratification d’un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d’accident survenant au stagiaire soit au cours  
d’activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du  
trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux  
rendus utiles pour les besoins du stage, l’organisme  
d’accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire  
d’Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse  
en page 1) en mentionnant l’établissement d’enseignement  
comme employeur, avec copie à l’établissement  
d’enseignement.

### 6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d’accident survenant au stagiaire soit au cours des  
activités dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur  
des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage,  
l’organisme d’accueil effectue toutes les démarches  
nécessaires auprès de la Caisse Primaire d’Assurance

Maladie et informe l’établissement dans les meilleurs délais.

## Article 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L’organisme d’accueil et le stagiaire déclarent être garantis  
au titre de la responsabilité civile.  
Pour les stages à l’étranger ou en cas de risque identifié par  
l’établissement, le stagiaire s’engage à souscrire un contrat  
d’assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et  
un contrat d’assurance individuel accident.  
Lorsque l’organisme d’accueil met un véhicule à la  
disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier  
préalablement que la police d’assurance du véhicule couvre  
son utilisation par un étudiant.  
Lorsque dans le cadre de son stage, l’étudiant utilise son  
propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare  
expressément à l’assureur dudit véhicule et, le cas échéant,  
s’acquitte de la prime y afférente.

## Article 8 – DISCIPLINE

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du  
règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont  
portées à sa connaissance avant le début du stage,  
notamment en ce qui concerne les horaires et les règles  
d’hygiène et de sécurité en vigueur dans l’organisme  
d’accueil.  
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par  
l’établissement d’enseignement. Dans ce cas, l’organisme  
d’accueil informe l’enseignant référent et l’établissement  
des manquements et fournit éventuellement les éléments  
constitutifs.  
En cas de manquement particulièrement grave à la  
discipline, l’organisme d’accueil se réserve le droit de  
mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées  
à l’article 9 de la présente convention.

## Article 9 – CONGES – INTERRUPTION DU STAGE

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et  
dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou  
autorisations d’absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés ou modalités des  
congés et autorisations d’absence durant le stage :

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est  
signalée aux signataires de la convention. Une modalité de  
validation est mise en place le cas échéant par  
l’établissement. En cas d’accord des parties à la convention,  
un report de la fin du stage est possible afin de permettre la  
réalisation de la durée totale du stage prévue initialement.  
Ce report fera l’objet d’un avenant à la convention de stage.  
Un avenant à la convention pourra être établi en cas de  
prolongation du stage sur demande conjointe de  
l’organisme d’accueil et du stagiaire, dans le respect de la  
durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).  
En cas de volonté d’une des trois parties (organisme  
d’accueil, stagiaire, établissement d’enseignement) d’arrêter  
le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux  
autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront  
examinées en étroite concertation.

La décision définitive d’arrêt du stage ne sera prise qu’à  
l’issue de cette phase de concertation.

#### Article 10 – DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités.

Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

#### Article 11 – FIN DE STAGE – RAPPORT – EVALUATION

**Attestation de stage** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil complète l'attestation fournie par l'établissement

d'enseignement dans laquelle il évalue la qualité du stage et l'activité du stagiaire.

L'organisme d'accueil transmet cette attestation au service scolarité de l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire complète ce document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

**Modalités d'évaluation pédagogiques** : le stagiaire devra rédiger un rapport de stage dont la forme sera définie au préalable avec l'enseignant référent.

Un stage validé est crédité par des ECTS.

#### Article 12 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

L'étudiant

Le responsable de  
l'organisme d'accueil

L'enseignant-référent  
de l'établissement

La Direction  
de l'établissement

cachets et signatures

Si le stagiaire est mineur, la convention de stage doit être signée par son représentant légal.